



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet d'extension d'une plateforme de transit et de traitement de matériaux situé à Maisoncelles-en-Brie (Seine-et-Marne)**

N°MRAe 2021 - 6177

# SYNTHÈSE

Le présent avis porte sur le projet d'extension des activités d'une plateforme de transit, de traitement et de valorisation de matériaux issus du BTP<sup>1</sup> à Maisoncelles-en-Brie (77) et sur l'étude d'impact associée, datée de décembre 2020. Il est émis dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société Wiame RM exploite depuis 2014 une installation de transit et de traitement de déchets du BTP relevant du régime de la déclaration au titre des ICPE. Elle souhaite étendre ses activités, sur ce même site, afin de pouvoir, selon le dossier, diversifier les traitements réalisés sur le site et ainsi améliorer qualitativement et quantitativement le process de valorisation des déchets issus de la déconstruction de bâtiments. La société a obtenu l'autorisation au titre de la loi sur l'eau le 12 octobre 2020, autorisation portant sur les volumes de prélèvement par le forage existant et les rejets d'eaux pluviales.

Le site, d'une surface de 4,5 hectares, est localisé au sein d'une zone agricole, jouxtant une aire de grand passage destinée à l'accueil temporaire des gens du voyage et à 500 mètres de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent les risques de pollution des eaux et des sols, les nuisances liées au trafic, au bruit et aux poussières et les risques accidentels.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- mettre à jour des informations relatives au captage et aux rejets des eaux, assurant notamment la cohérence avec l'autorisation obtenue le 12 octobre 2020.
- Évaluer l'impact sonore des installations, justifier l'efficacité de la protection acoustique apportée par le merlon vis-à-vis de l'aire de grand passage des gens du voyage et préciser, le cas échéant, les mesures correctrices qui seront mises en place ;
- Présenter le suivi des retombées de poussières qui sera réalisé et mettre en place un suivi des légionelles au niveau du brumisateur.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

---

<sup>1</sup> BTP : bâtiment et travaux publics.

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie pour avis dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, déposée par la société Wiame RM, pour l'extension des activités d'une plateforme de transit, de traitement et de valorisation de matériaux à Maisoncelles-en-Brie (77).

Cette saisine étant conforme au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception à la date du 29 janvier 2021. Conformément au II de cet article, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

La MRAe s'est réunie le 25 mars 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet précité.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a été consulté par courrier daté du 3 février 2021. La MRAe a pris en compte, dans le présent avis, sa réponse en date du 3 mars 2021.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, et sur le rapport de François Noisette, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.**

## Table des matières

L'évaluation environnementale.....	5
Contexte et présentation du projet.....	5
1 Présentation du site du projet.....	6
2 Le projet.....	6
Principaux enjeux environnementaux.....	8
Analyse de la qualité du dossier et de l'étude d'impact.....	8
Analyse et prise en compte des principaux enjeux et impacts environnementaux .....	9
1 Risques de pollutions des eaux et des sols.....	9
2 Nuisances liées au trafic, au bruit et aux poussières.....	12
3 Risques accidentels.....	13
Justification du projet.....	14
Information, consultation et participation du public.....	14

## Avis détaillé

### • L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Le projet d'extension d'une plateforme de transit et de traitement de matériaux à Maisoncelles-en-Brie (77) est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1<sup>o2</sup>).

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à la demande du préfet de la Seine-et-Marne (représenté par l'unité départementale de la DRIEE), dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier soumis à l'avis de la MRAe est la « *demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)* » de la société Wiame RM daté de décembre 2020<sup>3</sup>, dont la partie C correspond à l'étude d'impact. La partie F de ce dossier (étude de dangers) est présentée dans un document séparé.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente (dans le cas présent, le préfet de la Seine-et-Marne) prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

### • Contexte et présentation du projet

La société Wiame RM exploite depuis 2014 une plateforme de transit et de traitement de déchets du BTP<sup>4</sup> située à Maisoncelles-en-Brie (Seine-et-Marne). Cette installation a été déclarée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La société Wiame RM souhaite étendre ses activités, sur ce même site, afin de pouvoir, selon le dossier, améliorer qualitativement et quantitativement le process de valorisation des déchets issus de la déconstruction de bâtiments. L'installation ainsi étendue relève du régime de l'autorisation au titre des ICPE (cf. rubriques de la nomenclature ICPE concernées p. 15 à 21).

---

2 À la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation, et en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, sont soumises à évaluation environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (rubrique 1<sup>o</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, version en vigueur à la date de dépôt du dossier).

3 Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient au document : « *Wiame RM Recyclage matériaux transport – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Étang Morillas 77580 Maisoncelles-en-Brie* » (Version du 1<sup>er</sup> d'avril 2019 mise à jour en décembre 2020).

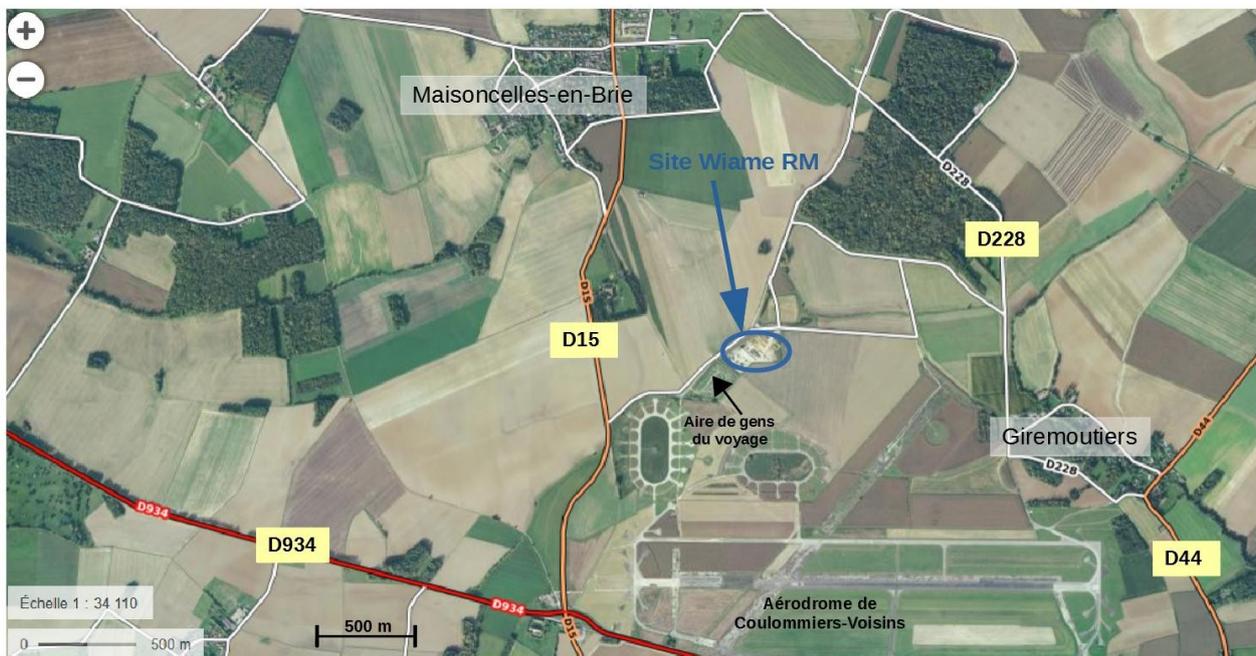
4 BTP : bâtiment et travaux publics.

# 1 Présentation du site du projet

Le projet est situé au lieu-dit « Étang Morillas » sur le territoire de la commune de Maisoncelles-en-Brie, dans le département de la Seine-et-Marne. Maisoncelles-en-Brie est une commune rurale de 911 habitants (données 2017).

Le site est localisé au sein d'une zone agricole, au sud-est du bourg de Maisoncelles-en-Brie. Une aire de grand passage<sup>5</sup> destinée à l'accueil temporaire des gens du voyage, dont l'ouverture s'étend de mai à septembre, est mitoyenne de l'installation. L'aérodrome de Coulommiers-Voisins, qui a une fonction essentiellement récréative et accueille de petits avions, est situé à environ 500 mètres au sud. Les habitations permanentes les plus proches sont une maison isolée, à environ 700 mètres à l'ouest du site (au lieu-dit « la Motte »), puis les premières habitations des bourgs de Maisoncelles-en-Brie, à environ 1,2 km au nord-ouest, et de Giremoutiers, à environ 1,2 km à l'est.

Le site de Wiame RM, d'une surface de 44 500 m<sup>2</sup>, est implanté sur une ancienne friche militaire<sup>6</sup>. Il est actuellement occupé par des zones de stockage de matériaux inertes (béton, sable, terre...), un concasseur-cribleur, deux bâtiments (base-vie et bureaux), un espace pour l'approvisionnement en carburant et le lavage des véhicules, ainsi que par des espaces qui ne sont pas encore aménagés.



**FIGURE 1: LOCALISATION DU PROJET**  
**SOURCE : FOND DE PLAN GÉOPORTAIL, ANNOTATIONS MRAE**

## 2 Le projet

Les activités complémentaires proposées au regard de l'exploitation actuelle consistent en (p. 12) (Figure 1) :

- L'agrandissement des surfaces de transit afin d'accueillir des volumes plus importants de déchets, à la fois en quantité et en nature (béton, ballast, terre inerte, terre non inerte non dangereuse, limon, terre végétale, gravats, déchets verts, ferrailles, issus de chantiers de déconstruction, de terrassements et de défrichements, cf. p. 34) ;
- La mise en place de solutions de traitement complémentaires, à savoir le traitement par lavage des matériaux et le broyage de déchets verts, pour une meilleure valorisation des produits sortants ;

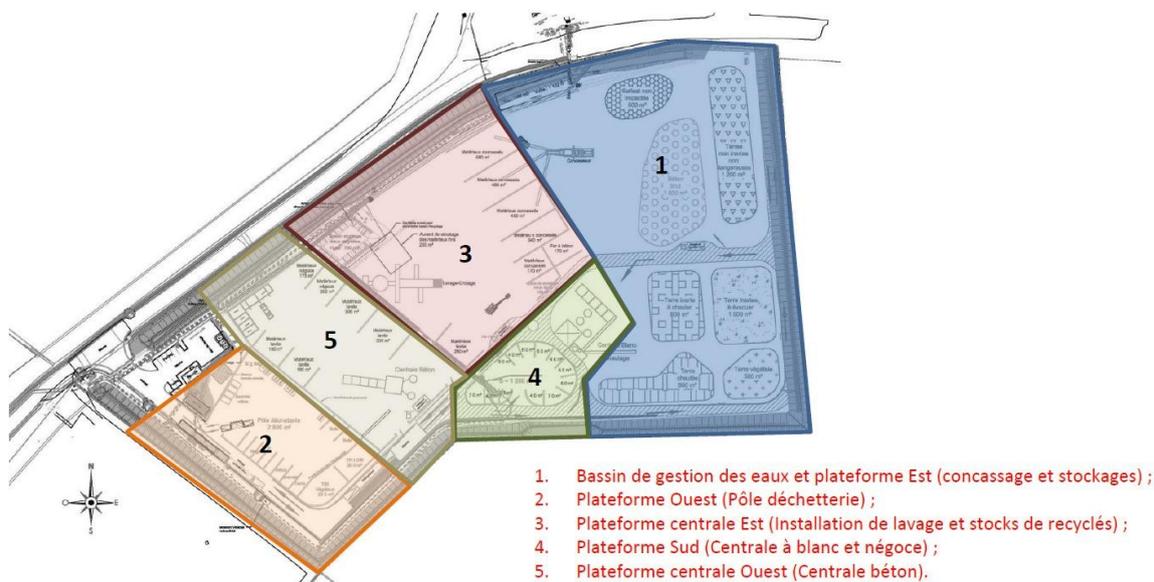
5 Une aire de grand passage est spécialement aménagée pour le stationnement et l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels. L'aire de grand passage de Maisoncelles-en-Brie a fait l'objet de travaux de réaménagement en 2016/2017.

6 Le terrain a été utilisé pour les activités de l'aérodrome de Coulommiers et a accueilli dans sa partie sud un dépôt de carburant (p. 33).

- La mise en place d'une centrale à béton et d'une centrale à blanc<sup>7</sup> pour la valorisation directe de certains matériaux ;
- La mise à disposition d'un pôle déchetterie pour les professionnels sur une surface de 2 800 m<sup>2</sup>. Les déchets admis à la déchetterie sont des déchets non dangereux issus d'activités économiques (déchets industriels banals (DIB), déchets de plâtre, déchets verts, métaux-ferrailles, bois, papiers, cartons, déchets plastiques, verre) et des déchets spéciaux (déchets d'amiante liée à des matériaux inertes, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), pneumatiques) (p. 60). La procédure de gestion spécifique aux déchets amiantés est décrite p. 63 ;
- La mise en place d'un forage pour assurer les besoins en eau liés aux différents process. Ce forage a déjà été réalisé (p. 76)<sup>8</sup> ;
- La modification de la structure et des équipements du site afin de lui assurer une meilleure fonctionnalité au regard des nouvelles activités proposées.

Les capacités instantanées de stockage sur le site seront de 52 165 m<sup>3</sup> (p. 36).

Le site est entouré d'un merlon d'une hauteur de trois mètres, sauf au niveau de l'entrée et sur le côté ouest du site donnant sur les champs. Cette butte enherbée sera en grande partie conservée et surmontée d'une haie arbustive, constituée principalement d'essences locales<sup>9</sup>. Sur le côté ouest, une bande végétalisée de trois mètres de large sera conservée (p. 40). Aucune visualisation du site et du merlon, permettant d'appréhender son intégration paysagère, notamment vis à vis de l'aire de grand passage n'est présentée.



**FIGURE 2 : PLAN DU PROJET (SOURCE : DAE P. 44)**

7 Une centrale à blanc permet le chaulage des matériaux (technique de traitement à la chaux) et la fabrication de matériaux traités aux liants hydrauliques (ciment), tels que les bétons et les graves bétons.

8 La réalisation du forage a été autorisée le 12 octobre 2020 (cf. p. 23 et annexe 38 « Courrier accord DDT loi eau »).

9 Une proposition d'essences à planter est présentée p. 41. La MRAe relève la présence d'une espèce floristique invasive (arbres à papillons) dans cette liste. Elle recommande de ne pas implanter cette espèce et, plus généralement, de s'assurer que les espèces proposées sont des espèces indigènes de l'Île-de-France.

- **La MRAe recommande de compléter la présentation du projet par**
  - **des visualisations permettant d'apprécier les installations et le merlon, notamment à partir du terrain de grand passage ;**
  - **la mise à jour des informations relatives au captage et aux rejets des eaux, assurant notamment la cohérence avec l'autorisation obtenue le 12 octobre 2020.**

## • Principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent :

- les risques de pollution des eaux et des sols ;
- les nuisances liées au trafic, au bruit et aux poussières ;
- les risques accidentels.

## • Analyse de la qualité du dossier et de l'étude d'impact

Le dossier apporte globalement l'ensemble des informations attendues, bien que certaines de ces informations soient présentées dans les annexes et ne soient que partiellement reprises dans l'étude d'impact. Il souffre également de plusieurs imprécisions nuisant à sa clarté. Il permet néanmoins d'appréhender de façon proportionnée les enjeux liés au projet.

Il manque une synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement mettant bien en avant les principaux enjeux environnementaux du site, d'autant qu'aucune synthèse intermédiaire par thématique n'est fournie. Les impacts du projet sont décrits en distinguant la phase de chantier et la phase d'exploitation et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont présentées en parallèle, ce qui facilite la compréhension. Un tableau récapitulatif des effets du projet et des mesures proposées (p. 154 et 155) est également fourni, ce qui est apprécié.

Le dossier comprend également une évaluation des risques sanitaires<sup>10</sup> (partie D) et une étude de dangers (partie F).

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un document séparé. Il reprend de manière cohérente les informations apportées dans l'étude d'impact. L'analyse des impacts du projet est présentée succinctement, sous forme d'un tableau de synthèse<sup>11</sup>. Il manque des explications littérales complémentaires concernant les principaux impacts du projet et les mesures mises en place, pour faciliter la compréhension du public.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est présenté au début de cette étude.

### La MRAe recommande :

- **d'étayer la présentation, dans le résumé non technique de l'étude d'impact, des impacts et des mesures de réduction retenues, en ce qui concerne les principaux enjeux ;**
- **le cas échéant, d'actualiser le résumé non technique selon la prise en compte des remarques de la MRAe dans le corps de l'étude d'impact.**

---

10 Cette étude des risques sanitaires ne traite ni de l'impact lié au bruit (cette thématique est néanmoins traitée dans le reste du dossier), ni du risque lié aux légionelles.

11 P. 20 à 23 du document « Résumé non technique de l'étude d'impact ».

## • Analyse et prise en compte des principaux enjeux et impacts environnementaux

Chacun des principaux enjeux identifiés par la MRAe fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés successivement l'analyse de l'état initial du site, les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé et les mesures visant à les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

### 1 Risques de pollutions des eaux et des sols

Le site appartient au bassin versant du ru du Liéton, un affluent du Grand Morin. Le cours d'eau le plus proche de la parcelle du projet est le « fossé 01 de l'Étang Morillas », qui se situe à environ 500 mètres au nord-est du site (cf. carte p. 101) et qui se jette dans le ru du Liéton. Le dossier indique également que d'après les captages présents dans la zone d'étude<sup>12</sup>, la nappe d'eau souterraine la plus proche de la surface est située vers 4,5 mètres de profondeur (p. 100). La MRAe note la présence d'un étang qui n'est pas évoqué dans le dossier, localisé juste au nord du site et qui constitue possiblement un exutoire vers le fossé 01. Cet étang est susceptible d'être un espace sensible du point de vue des incidences (qualité de l'eau, biodiversité).

Une étude historique et un diagnostic environnemental des sols ont été menés en 2012 sur une partie de la parcelle<sup>13</sup>. Des prélèvements ont été effectués à proximité des infrastructures de stockage et de transport de l'ancien dépôt de carburant de l'armée (citernes enterrées, canalisations...), qui étaient alors encore en place. Les résultats d'analyses ont mis en évidence l'absence de pollution au droit des points de prélèvements et aux profondeurs investiguées. Le dossier indique en outre que l'ensemble de ces infrastructures a depuis été démantelé et évacué du site (p. 33).

Le dossier identifie bien les principaux risques de pollution des sols et des eaux liés au projet : pollution accidentelle liée à un accident d'engin ou de camion, à un incendie, fuite au niveau des stockages de carburant, de produits dangereux ou non inertes, fuite durant l'approvisionnement en carburant, entraînement dans les eaux de ruissellement des polluants ou poussières déposés sur les chaussées ou les zones de stockage de matériaux, perte d'étanchéité au niveau des stockages, pollution au niveau du forage qui viendrait contaminer la nappe d'eau souterraine (p. 140 à 144).

Plusieurs mesures ont été prévues afin d'éviter ces pollutions, notamment :

- L'ensemble des surfaces d'exploitation sera imperméabilisé, sauf les merlons périphériques, et l'étanchéité de ces zones sera vérifiée périodiquement. La MRAe relève qu'il conviendra de préciser comment le site sera imperméabilisé<sup>14</sup> ;
- Tous les effluents seront canalisés pour éviter leur infiltration et traités avant rejet. Ainsi, les eaux de ruissellement seront collectées grâce à un réseau de fossés bétonnés ou de conduites et dirigées vers un bassin de stockage dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale, soit un volume de 1 204 m<sup>3</sup> (p. 82)<sup>15</sup>. Ce bassin permettra également une décantation des boues par gravité. Les eaux du bassin passeront ensuite dans un séparateur à hydrocarbures puis seront soit envoyées dans le bassin de stockage des eaux recyclées, soit rejetées, notamment en cas de fortes pluies, vers le fossé situé au nord du site avec un débit limité à 1 l/s/ha, soit 4,4 l/s ;
- Un obturateur permettra de retenir les eaux du bassin en cas de pollution accidentelle. En cas d'incendie, les eaux d'extinction, d'un volume de 120 m<sup>3</sup>, seront également confinées dans le bassin de

12 Ces captages sont utilisés pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable (p. 99).

13 Ces deux études (annexes 33.1 et 33.2) ont été réalisées pour la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) sur l'ancien dépôt de carburant. Elles ne concernent qu'une partie du site de Wiame RM.

14 Le plan du projet indique que les voies de circulation, les aires de lavage et de stationnement seront en enrobés bitumineux (« bitume ») ou « semi étanches ». Rien n'est précisé concernant le matériau utilisé pour imperméabiliser le reste du site.

15 Le volume mentionné sur le plan du projet est différent : volume utile de 1 102 m<sup>3</sup> (p. 83 et plan 03 « Wiame RM – plan 1/500 – 2019.05.07 »).

régulation des eaux pluviales, avant d'être pompées et évacuées pour traitement par une entreprise spécialisée ;

- Le stockage de carburant et autres liquides dangereux ou polluants se fera sur rétention et dalle étanche. L'approvisionnement en carburant et le lavage des engins se feront sur une aire dédiée ;
- Les déchets dangereux seront stockés en adéquation avec leur nature : les résidus issus du traitement par lavage des matériaux seront stockés dans un auvent sur dalle étanche, à l'abri des intempéries afin de limiter les risques de pollution liés au ruissellement d'eaux pluviales. Les produits amiantés seront stockés dans des big-bags fermés et scellés, eux-mêmes placés dans une benne fermée et étanche ;
- Des kits anti-pollution seront disponibles sur le site.

La surveillance et l'entretien de ces dispositifs sont présentés dans le dossier (p. 145). Ils seront réalisés régulièrement et au moins une fois par an.

La MRAe relève qu'il conviendra de préciser le volume du bassin de stockage en cohérence avec les objectifs souhaités, c'est-à-dire la rétention d'une pluie décennale (1 204 m<sup>3</sup>) et des eaux d'extinction d'incendie (120 m<sup>3</sup>)<sup>16</sup>.

Par ailleurs, le site du projet intercepte un bassin versant amont d'environ 2,2 hectares (p. 23), mais le dossier ne précise pas comment seront gérées les eaux ruisselant depuis ce bassin versant<sup>17</sup>.

Le rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel devra respecter des valeurs limites en température, pH et concentrations en pollutions. La MRAe note que les valeurs limites présentées dans le dossier (p. 84) ne correspondent pas aux valeurs limites imposées par la réglementation applicable aux exploitations de carrière et de premier traitement des matériaux de carrière (arrêté du 22 septembre 1994) en ce qui concerne les matières en suspension et la demande chimique en oxygène<sup>18</sup>. L'étude d'impact doit être corrigée pour préciser les valeurs cibles issues des dispositions réglementaires les plus contraignantes applicables au projet, et présenter les mesures prises pour en assurer le respect.

En ce qui concerne les eaux usées, il n'existe pas de réseau d'assainissement à proximité du site. À l'heure actuelle, le traitement des eaux usées domestiques<sup>19</sup> est assuré par un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) (p. 77), de type micro-station d'épuration d'une capacité de 9 équivalents-habitants (EH)<sup>20</sup>. Le dossier décrit ensuite le fonctionnement d'une micro-station d'épuration, sans préciser s'il s'agit du système actuel qui resterait en place ou de celui qui le remplacerait<sup>21</sup> (p. 77 à 81). Le nombre d'équivalents-habitants pour le projet a été estimé à 10 (p. 79)<sup>22</sup>. Pour le rejet de l'eau traitée par la micro-station, le dossier préconise la mise en place d'un épandage en sol reconstitué (p. 80), l'infiltration directe dans le sol n'étant pas possible en raison de ses

---

16 Un volume différent est notamment indiqué page 83, sur le plan du projet (cf. note de bas de page n° 15) et dans l'étude de dangers. L'étude de dangers indique (p. 92) que « la capacité utile de ce bassin étant de 1 102 m<sup>3</sup>, sera suffisante pour contenir une pluie d'une fréquence décennale (1 040 m<sup>3</sup>) et les eaux d'extinction incendie (120 m<sup>3</sup>) ». Ce calcul est incorrect. Pour rappel, le volume de la pluie décennale a été estimé à 1 204 m<sup>3</sup> par l'étude hydraulique (annexe 26 « Dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales du site Wiame RM »).

17 Le courrier informant de l'accord du service Police de l'eau sur le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour ce projet (annexe 38) mentionne des modalités de gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont intercepté, modalités qu'il convient de présenter dans l'étude d'impact.

18 La réglementation ICPE impose, pour les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, une concentration maximale en matières en suspension totales de 35 mg/l et une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 125 mg/l (cf. annexe 21, p. 3/8 du document « Compatibilité 2515 – A »). Le dossier (p. 84) indique une valeur limite de 100 mg/l pour les matières en suspension et ne précise rien concernant la DCO.

19 Les eaux de process, qui seront recyclées, ne sont pas concernées par ce traitement (p. 77).

20 L'annexe 24 « ANC – Rapport Diagnostic VEOLIA » de mars 2018 mentionne l'installation d'une « microstation de marque GRAF EasyOne de 9 EH » (p. 4/6 de l'annexe 24).

21 Le dossier évoque notamment un système de marque différente : « Une installation de type micro-station de la marque SIMOP constitue techniquement et économiquement le choix le plus optimal » (p. 79).

22 Il a été retenu un nombre de 20 personnes (5 employés et les chauffeurs qui transiteront sur le site) et un coefficient correcteur de 0,5 équivalent-habitant (EH) par personnel administratif ou d'exploitation.

caractéristiques<sup>23</sup>. Toutefois le plan du projet et l'annexe 14 évoquent une solution différente, soit un rejet de l'eau traitée dans le fossé d'eaux pluviales<sup>24</sup>.

Le dossier rappelle également les concentrations maximales de pollutions que devra respecter le rejet d'eau traitée. Une analyse sera réalisée a minima une fois par an pour vérifier la qualité du rejet (p. 81).

Enfin, le dossier détaille les consommations d'eau prévues par le projet (p. 66 à 76) : eau potable, eau industrielle et eau recyclée. Plusieurs mesures ont été prévues afin de réduire cette consommation, notamment en utilisant de l'eau recyclée et en récupérant les eaux pluviales.

La consommation en eau potable est estimée à 5 624 m<sup>3</sup> par an, liée pour l'essentiel à l'approvisionnement en eau du brumisateuse<sup>25</sup>.

La consommation en eau industrielle proviendra du forage réalisé sur le site, pour lequel le dossier apporte peu d'informations<sup>26</sup>. Le volume annuel maximal prélevé diffère selon les pages : 66 500 m<sup>3</sup>/an (p. 142) ou 92 500 m<sup>3</sup>/an (p. 153)<sup>27</sup>. Le forage sera équipé d'un compteur volumétrique (p. 103), conformément à la réglementation, et un suivi régulier de la consommation en eau sera effectué (p. 142). L'eau industrielle sera utilisée pour le fonctionnement de la centrale à béton, de la centrale à blanc, pour le lavage des camions toupies<sup>28</sup> et pour l'installation de lavage des matériaux. L'eau issue du nettoyage des camions toupies sera recyclée dans le process de fabrication des bétons<sup>29</sup>. L'installation de lavage des matériaux, qui nécessite beaucoup d'eau (28 m<sup>3</sup> par heure de fonctionnement, p. 76), sera reliée à un système de recyclage des eaux permettant d'économiser 80 % d'eau de process (p. 70)<sup>30</sup>. Les boues issues des procédés de recyclage de l'eau (dont certaines recevront un traitement physico-chimique<sup>31</sup>) seront éliminées en installations agréées (p. 35).

En outre, une grande partie des eaux pluviales sera réutilisée en eau de process. Le dossier estime qu'environ 18 000 m<sup>3</sup> d'eaux pluviales pourront être réutilisées par an (pour un volume total d'eaux pluviales estimé à 22 537 m<sup>3</sup> par an (p. 74)).

#### La MRAe recommande

- **d'apporter des précisions sur les techniques utilisées pour imperméabiliser le site ;**
- **de mettre en cohérence l'ensemble des informations relatives à la gestion et aux rejets d'eau avec le dossier déposé au titre de la loi sur l'eau et sur lequel un accord a été obtenu le 12 octobre 2020 ;**
- **de prendre en compte l'étang dans les analyses d'incidence ;**
- **de préciser les valeurs cibles applicables au projet pour ce qui concerne les rejets dans le milieu naturel et les mesures prises pour en assurer le respect.**

---

23 Le sol est constitué d'éléments argilo-limoneux avec un coefficient de percolation inférieur à 6 mm/h, ce qui ne permet pas une évacuation par infiltration (p. 80).

24 Le plan du projet fait figurer une canalisation d'eaux usées conduisant le rejet de la micro-station vers le fossé d'eaux pluviales longeant le site au nord-ouest (au niveau des deux bâtiments du site). L'annexe 14 indique que « *la solution de la mise en place d'un fossé destiné à conduire les eaux traitées par la micro-station vers le ru situé au nord de la parcelle accueillant l'exploitation de WIAME RM a été choisie* » (p. 8 de l'annexe 14 « ANC – La solution de l'assainissement non collectif »).

25 Les besoins annuels en eau potable se répartissent comme suit : 396 m<sup>3</sup> pour la base vie, 108 m<sup>3</sup> pour le lavage des engins et le lave-roues, 5 120 m<sup>3</sup> pour le brumisateuse (p. 67 et 75).

26 Ne sont notamment pas précisés la profondeur du forage, l'horizon capté, les modalités de réalisation.

27 Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau mentionne un « *volume annuel prélevé estimé au maximum à environ 64 000 m<sup>3</sup>/an* » (p. 23 et annexe 38).

28 Camion toupie : camion équipé d'un malaxeur assurant le transport du béton frais.

29 Le volume d'eau nécessaire à la fabrication des bétons (centrale à blanc et centrale à béton) est estimé à 3 744 m<sup>3</sup>/an. Le volume d'eau nécessaire au lavage des toupies est estimé à 2 080 m<sup>3</sup>/an, qui sera recyclé en eau de process et peut donc être comptabilisé dans le volume précédent (p. 69 et 75).

30 Le volume annuel d'eau nécessaire au lavage des matériaux n'a pas été estimé (seul le débit horaire est précisé), ce qui aurait permis d'avoir un bilan complet des consommations annuelles d'eau prévisibles.

31 Ajout d'un flocculant, cf. p. 70 à 73.

## 2 Nuisances liées au trafic, au bruit et aux poussières

Le site est desservi par les routes départementales D15 et D228. Ces deux routes sont elles-mêmes reliées à la route départementale D934, principal axe de liaison local<sup>32</sup> dont le trafic était de 9 800 véhicules par jour en 2010, entre Saint-Germain-sur-Morin et Coulommiers (p. 122).

Le trafic induit par le projet est estimé à environ 65 camions par jour, en tenant compte d'environ 20 % de double fret pour le transport des matériaux (p. 149). Les itinéraires d'accès au site empruntent le chemin qui relie les routes départementales D15 et D228 en longeant le site (cf. carte p. 149), ce qui permet d'éviter la traversée du bourg de Maisoncelles-en-Brie.

Les pollutions sonores liées au site Wiame RM ont été étudiées. La réglementation qui s'applique aux ICPE est présentée : elle concerne notamment le respect d'une émergence<sup>33</sup> maximale de 5 dB(A) au niveau des zones d'habitations les plus proches, en période diurne<sup>34</sup> (p. 86 et 87). Le dossier indique par ailleurs que le site est modérément exposé au bruit de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins<sup>35</sup>.

Les nuisances sonores générées par l'installation actuelle sont dues à la circulation des camions et au fonctionnement des engins de manutention et des machines, notamment le concasseur<sup>36</sup>. Les mesures acoustiques réalisées sur le site en octobre 2016 mettent en évidence des émergences sonores importantes au niveau de l'aire de grand passage des gens du voyage, de 8 à 29 dB(A) (p. 88). Bien que la réglementation des ICPE s'appuie sur la notion restrictive de « zone à émergence réglementée »<sup>37</sup>, la MRAe estime que les dispositions applicables aux immeubles d'habitation doivent être appliquées à l'aire de grand passage.

Le dossier indique que, dans le cadre du projet, l'installation de concassage sera éloignée de l'aire de grand passage<sup>38</sup> et que les merlons de protection d'une hauteur de trois mètres qui ont été réalisés<sup>39</sup> permettront de réduire les nuisances sonores<sup>40</sup>. Il précise également que « *des constats acoustiques seront menés régulièrement sur le site afin de vérifier l'efficacité des mesures* » (p. 88). L'impact sonore des nouvelles installations (centrales, lavage des matériaux) qui seront mises en place n'a pas été évalué. Il importe pour la MRAe que l'impact sonore de l'ensemble des installations qui seront autorisées, maintenues en place, déplacées et futures et des véhicules présents sur le site soit évaluées par modélisation intégrant les merlons prévus

### La MRAe recommande de :

- **évaluer, à l'aide de modélisations acoustiques, l'impact sonore dû aux nouvelles installations qui seront autorisées et justifier l'efficacité de la protection acoustique apportée par le merlon vis-à-vis de l'aire de grand passage des gens du voyage ;**
- **préciser les mesures supplémentaires qui seront, le cas échéant, mises en place (par exemple : protection à la source, rehaussement de la hauteur du merlon).**

---

32 Route départementale D934 : route de Lagny-sur-Marne à Coulommiers.

33 L'émergence est la différence entre le bruit ambiant (comportant le bruit de l'installation) et le bruit résiduel (en l'absence de fonctionnement de l'installation).

34 Les installations ne fonctionnant pas la nuit, l'émergence maximale en période nocturne ne s'applique pas.

35 Le site de Wiame RM est situé en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, correspondant à une exposition au bruit modérée et un niveau de bruit pour la journée (Lden) compris entre 55 et 65 dB(A) (p. 128 et 151).

36 L'étude d'impact mentionne que l'installation de concassage est la plus bruyante (p. 88).

37 Le dossier précise que, du point de la réglementation (article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE), l'aire de grand passage des gens du voyage n'est pas une « zone à émergence réglementée » (ZER) (p. 88), où les émergences maximales admissibles doivent être respectées.

38 Au moment des mesures acoustiques, le concasseur était situé à proximité de l'aire de grand passage (cf. plan de la p. 87). Dans le cadre du projet d'extension de la plateforme, le concasseur sera installé sur la zone est de la plateforme.

39 Un merlon d'une hauteur de trois mètres est actuellement en place autour du site, sauf au niveau de l'entrée et du côté ouest (p. 40).

40 La MRAe relève que, d'après l'étude acoustique de 2016 (jointe en annexe 17), un merlon semblait déjà en place au niveau du point de mesure n°1 (où est relevée l'émergence de 8 dB(A)) mais pas au niveau du point de mesure n°2 (où est relevée l'émergence de 29 dB(A)) (cf. plan et photographies p. 17 et 18/25 de l'étude acoustique). La hauteur du merlon qui était en place en 2016 n'est pas indiquée.

L'impact lié aux émissions de poussières est abordé succinctement dans l'étude d'impact (p. 86, 150 et 151), des informations complémentaires étant néanmoins apportées dans les annexes au dossier. L'activité de la plateforme générera des poussières, notamment en période sèche, liées à la manipulation des matériaux et au fonctionnement des installations (centrales par exemple). La MRAe relève que des mesures pertinentes sont prévues afin de limiter l'envol de poussières (p. 150) :

- Un brumisateurs sera installé sur le site afin d'éviter l'envol de poussières issues des process ou du stockage des matériaux<sup>41</sup> ;
- La centrale à béton sera équipée d'un système de traitement de l'air.

Les annexes 21 mentionnent également d'autres mesures mises en place pour limiter les poussières : bâchage des camions transportant des éléments fins, nettoyage régulier des voies de circulation, équipements susceptibles de générer de la poussière (concasseur, cribleur...) munis de dispositifs permettant de retenir les poussières.

Le suivi des retombées de poussières qui sera mis en place, conformément à la réglementation, n'est pas non plus mentionné dans l'étude d'impact, mais il est évoqué dans l'annexe 21<sup>42</sup>. La MRAe relève notamment qu'un point de mesure des retombées de poussières est prévu au niveau de l'aire de grand passage des gens du voyage, ce qui permettra d'évaluer l'exposition de la population aux poussières et de mettre en place des mesures correctrices, le cas échéant.

Par ailleurs, la MRAe relève que la brumisation est une voie d'exposition aux légionelles et recommande qu'un suivi de cette bactérie soit réalisé.

#### La MRAe recommande de :

- **présenter dans l'étude d'impact, pour une parfaite information du public, toutes les mesures prévues pour limiter les émissions de poussières ;**
- **présenter le suivi des retombées de poussières qui sera mis en place (principe et localisation des mesures, réglementation applicable, échelle de valeurs permettant d'apprécier les résultats obtenus, etc.) ;**
- **mettre en place un suivi des légionelles au niveau du brumisateurs.**

### 3 Risques accidentels

Une étude de dangers a été réalisée. Les dangers potentiels identifiés concernent le risque d'incendie et les pollutions qui découleraient d'un incendie (fumées potentiellement toxiques, pollution des eaux superficielles). Compte tenu des mesures de prévention et de protection mises en place, l'analyse préliminaire des risques conduit à retenir trois scénarios d'accident considérés comme les plus importants et qui ont fait l'objet d'une évaluation détaillée des risques : ce sont l'incendie d'un stock de déchets, l'incendie du stock de carburant et l'incendie d'une bande transporteuse du concasseur<sup>43</sup>. Des mesures de maîtrise des risques sont prévues, notamment<sup>44</sup> :

- moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, réserve d'eau) : les besoins en eau nécessaires pour éteindre un incendie, qui doivent être disponibles pendant deux heures, ont été évalués à 60 m<sup>3</sup> par heure d'intervention<sup>45</sup>. Un bassin enterré d'un volume de 120 m<sup>3</sup>, relié à un surpresseur et à trois hydrants (bouche d'incendie), sera donc mis en place ;

---

41 Un canon de brumisation sur roue d'une portée de 50 mètres sera d'abord mis en place. Par la suite, la brumisation sera réalisée via un réseau fixe (p. 67).

42 Cf. p. 4 et 5/8 de l'annexe 21 « Compatibilité 2515 – A » : « Afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions de poussières, la société Wiame RM fera réaliser des mesures de retombées de poussières et l'empoussièrément en conditions normales et extrêmes de vent ».

43 Cf. p. 31 et 32 de la version numérique de l'étude de dangers (p. 60 à 63 de la version papier).

44 Cf. p. 34 de la version numérique de l'étude de dangers (p. 66 de la version papier).

45 Cf. p. 47 de la version numérique de l'étude de dangers (p. 92 de la version papier). La page 15 (version numérique) n'a pas été mise à jour et mentionne des chiffres différents.

- en cas d'incendie, confinement des eaux d'extinction dans le bassin de régulation des eaux pluviales<sup>46</sup> ;
- mise en place de murs anti-feu et de merlons ;
- en cas d'incendie, alerte par téléphone de l'aérodrome et physiquement de l'aire des gens du voyage.

À la suite de ces mesures, la gravité des scénarios accidentels est estimée modérée et ne nécessitant pas de moyens complémentaires de maîtrise des risques<sup>47</sup>.

## • Justification du projet

Le dossier présente un chapitre très bref relatif à la justification du projet<sup>48</sup> (« Raisons du projet », p. 12) qui présente notamment les principales mesures mises en place pour réduire les impacts du projet. À défaut de variantes, les évolutions ayant conduit au projet actuel doivent être rappelées (tel que le déplacement du concasseur, un équipement très bruyant, pour l'éloigner de l'aire de grand passage des gens du voyage).

Les enjeux liés d'une part à la réduction des déchets, au recyclage et à l'économie circulaire, et d'autre part à la réduction de l'approvisionnement en matériaux provenant de gisements fossiles sont évoqués (paragraphe sur les déchets, p. 131 à 133). Le dossier rappelle à juste titre qu'il existe un déficit de matériaux de construction en Île-de-France, qui amène la région à importer en moyenne plus de 45 % de sa consommation annuelle de granulats et conduit à l'éloignement des sources d'approvisionnement<sup>49</sup>. Les déchets du BTP sont en majorité des déchets inertes, avec un gisement total estimé à plus de 27 millions de tonnes. La MRAe souligne ainsi que le projet est de nature à contribuer à la valorisation des déchets issus de la déconstruction et à la réduction de l'approvisionnement en ressources fossiles.

## • Information, consultation et participation du public

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait et délibéré le 25 mars 2021 lors de la séance de la MRAe où siégeaient :

Eric ALONZO, Jean-François LANDEL, Jean-Jacques LAFITTE, Noël JOUTEUR,

Ruth MARQUES, François NOISSETTE, Philippe SCHMIT, président.

46 Cf. remarque au sujet du dimensionnement du bassin d'eaux pluviales, paragraphe 1 du présent avis.

47 Cf. p. 45 de la version numérique de l'étude de dangers (p. 89 de la version papier).

48 L'article R.122-5 du code de l'environnement précise que l'étude d'impact comporte notamment : « 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

49 Source : Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) (p. 131 à 133).